

## **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le quatorze décembre deux mille dix-sept à Dix-neuf heures trente, le conseil municipal de la commune de Listrac-Médoc régulièrement convoqué le 8 décembre 2017, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Alain CAPDEVIELLE, Maire.

**Etaient présents** : Alain CAPDEVIELLE – Pascal BOSQ – Franco TUBIANA - Marie-Pierre RAYMOND - Hélène SABOUREUX - Isabelle LATOURNERIE – Romain LARCHER - Hélène BARREAU - Marie-Christine PECHARD – Myriam GUIBERTEAU - Elisabeth LAURENT - Jean-Sébastien GERBEAU - Didier CARACCILO.

**Excusés** :

Laurence MONRUFFET procuration à Alain CAPDEVIELLE  
Philippe LEKKE  
Jean-Michel LAVIGNE

**Absents** :

Franck MICHAUD - Bernard LACOTTE.

**Secrétaire de séance** Hélène SABOUREUX

Adoption du procès-verbal du Conseil municipal du 13 novembre 2017

### **ORDRE DU JOUR**

#### **INTERCOMMUNALITE ET SYNDICATS INTERCOMMUNAUX**

- ADHESION AU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN CENTRE MEDOC GARGOUILH (SMBVCMG)
- MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN CENTRE MEDOC GARGOUILH (SMBVCMG)
- MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DES JALLES DE CASTELNAU ET DU CARTILLON (SMBVJC)

#### **PERSONNEL**

- REGIME INDEMNITAIRE – RIFSEEP

#### **JUMELAGE**

- JUMELAGE AVEC LA COMMUNE DE CULOZ (01)

#### **QUESTIONS DIVERSES**

ABRI BUS

PAUSE MERIDIENNE

## **Ajout à l'ordre du jour**

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à ajouter deux points à l'ordre du jour

- **Attribution d'une subvention pour le 4L TROPHY**
- **Convention école et cinéma pour l'année scolaire 2017-2018 pour 5 classes**

Qui seront ajoutés en fin de séance car accord unanime du conseil municipal.

## **APPROBATION DU PROCES VERBAL DE SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2017**

Monsieur le Maire indique que Pascal BOSQ, Premier adjoint nous a adressé des observations qui ont été prises en compte.

Suite à la prise en compte de cette information, le procès-verbal du 13 novembre 2017 est approuvé à l'unanimité.

## **INTERCOMMUNALITE ET SYNDICATS INTERCOMMUNAUX**

### **ADHESION AU SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS CENTRE MEDOC GARGOUILH – DEL 2017-068**

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a créé une nouvelle compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI), attribuée de plein droit au bloc communal. La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) transfère automatiquement cette compétence aux EPCI à fiscalité propre dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Au niveau départemental, le Schéma de Coopération Intercommunale prévoit un découpage territorial hydrographiquement cohérent pour répondre à cette prise de compétence GEMAPI : il conforte le rôle des syndicats de rivière existants pour l'exercice de cette compétence ; les communautés ont également manifesté leur intention de transférer cette compétence aux syndicats.

Lors de sa réunion du 16 novembre 2017, le Conseil Syndical du Syndicat Mixte des Bassins Versants Centre Médoc Gargouilh a proposé d'étendre son périmètre à la commune de Listrac-Médoc, afin qu'il puisse exercer pleinement ses missions sur l'ensemble du bassin versant. Les collectivités membres du syndicat disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur l'adhésion de la commune.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de se prononcer favorablement sur l'adhésion de la commune de Listrac-Médoc. L'extension du périmètre du syndicat devra permettre de préserver la cohérence du champ d'action du syndicat, en particulier concernant l'exercice de la compétence GEMAPI.

**Au vu de ces explications, Le conseil Municipal de la commune de Listrac-Médoc décide à l'unanimité,**

- D'approuver l'adhésion de la commune de Listrac au Syndicat mixte des bassins versants Centre Médoc Gargouilh (S.M.B.V.C.M.G) telle que proposée par le Conseil Syndical ;

- D'habiliter Monsieur Le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- De nommer :
  - Comme titulaire : **Monsieur Pascal BOSQ**
  - Comme suppléant : **Monsieur Franco TUBIANA**
- D'autoriser Monsieur le Maire à transmettre cette délibération au Président du Syndicat mixte des Bassins versants du Centre Médoc Gargouilh et au Président de la communauté de Communes Médullienne.

### **MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS CENTRE MEDOC GARGOUILH – DEL 2017-069**

Par délibération en date du 16 novembre 2017, le Comité du Syndicat a approuvé la modification des statuts relatifs aux compétences exercées par le syndicat, et à sa gouvernance.

Ces nouveaux statuts permettront l'adhésion des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale en représentation-substitution des communes, au titre de l'exercice de la compétence GEMAPI et de missions complémentaires ;

La modification statutaire est subordonnée à l'accord des membres obtenu à la majorité qualifiée requise pour la création d'un EPCI, à savoir la moitié des membres représentant 2/3 de la population ou l'inverse.

Par ailleurs, selon les dispositions du CGCT, les membres du Syndicat disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du Comité syndical pour se prononcer sur les modifications statutaires en lien avec les compétences. A défaut de délibération dans les 3 mois, la décision est réputée défavorable, sauf en ce qui concerne le transfert de compétence dans les conditions prévues par l'art. L5211-17 du CGCT.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5711-1, L5211-17 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 portant création du Syndicat Mixte des Bassins Versants du Centre Médoc Gargouilh,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 16 novembre 2017 approuvant le projet de modification statutaire et autorisant le Président à notifier cette délibération aux structures adhérentes du Syndicat Mixte,

Considérant la proposition de modifications des statuts du Syndicat Mixte des Bassins Versants du Centre Médoc Gargouilh,

Considérant que les membres du Syndicat disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date de notification de la délibération du comité syndical, pour se prononcer sur la modification envisagée,

Considérant que la décision de modification statutaire est subordonnée à l'accord des collectivités adhérentes dans les conditions de majorité qualifiée, requise pour la création d'un EPCI,

**Au vu de ces explications, le Conseil Municipal de Listrac-Médoc décide à l'unanimité,**

- D'approuver les modifications statutaires du Syndicat Mixte des Bassins Versants du Centre Médoc Gargouilh ainsi proposées ainsi que le projet de nouveaux statuts annexé à la présente délibération,
- D'Autoriser Monsieur le Maire à notifier cette délibération à Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Bassins Versants du Centre Médoc Gargouilh et à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Médullienne.

### **MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DES JALLES DE CASTELNAU ET DU CARTILLON – DEL 2017-070**

Par délibération en date du 28 novembre 2017, le Comité du Syndicat a approuvé la modification des statuts relatifs aux compétences exercées par le syndicat, et à sa gouvernance.

Ces nouveaux statuts permettront l'adhésion des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale en représentation-substitution des communes, au titre de l'exercice de la compétence GEMAPI et de missions complémentaires ;

La modification statutaire est subordonnée à l'accord des membres obtenu à la majorité qualifiée requise pour la création d'un EPCI, à savoir la moitié des membres représentant 2/3 de la population ou l'inverse.

Par ailleurs, selon les dispositions du CGCT, les membres du Syndicat disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du Comité syndical pour se prononcer sur les modifications statutaires en lien avec les compétences. A défaut de délibération dans les 3 mois, la décision est réputée défavorable, sauf en ce qui concerne le transfert de compétence dans les conditions prévues par l'art. L5211-17 du CGCT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5711-1, L5211-17 et suivants,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 28 novembre 2017 approuvant la modification statutaire et autorisant le Président à notifier cette délibération aux structures adhérentes du Syndicat Mixte,

Considérant la proposition de modifications des statuts du Syndicat Mixte des Bassins Versants des Jalles de Castelnau et du Cartillon,

Considérant que les membres du Syndicat disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date de notification de la délibération du comité syndical, pour se prononcer sur la modification envisagée,

Considérant que la décision de modification statutaire est subordonnée à l'accord des collectivités adhérentes dans les conditions de majorité qualifiée, requise pour la création d'un EPCI,

***Après avoir entendu ces explications, Le Conseil municipal de Lustrac-Médoc décide à l'unanimité,***

- D'approuver les modifications statutaires du Syndicat Mixte des Bassins Versants des Jalles de Castelnau et du Cartillon ainsi proposées ainsi que le projet de nouveaux statuts annexé à la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le Maire à notifier cette délibération à Monsieur Le Président du Syndicat Mixte des Bassins Versants des Jalles de Castelnau et du Cartillon et au Président de la communauté de communes Médullienne.

### **PERSONNEL COMMUNAL**

#### **MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL - (RIFSEEP) DEL 2017-071**

Le Conseil Municipal de Lustrac-Médoc,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136 ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifiée pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;  
(à viser selon le choix de la collectivité) ;

## SÉANCE DU : Jeudi 14 décembre 2017 à 19 H 30

---

---

- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du **13 décembre 2017** relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (*IFSE*) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (*CIA*) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts *l'IFSE et la CIA* selon les modalités ci-après ;

### ARTICLE – 1 BÉNÉFICIAIRES

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;

**Sont concernés, les agents relevant des cadres d'emplois suivants :**

#### Catégorie A :

- Attachés,

#### Catégorie C :

- adjoints administratifs,
- ATSEM,
- Agents de maîtrise, adjoints techniques.

## ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE

### • LE PRINCIPE

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

### • LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants

#### 1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Responsabilité d'encadrement, d'une direction ou d'un service;
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;
- Responsabilité de coordination ;
- Responsabilité de projet ou d'opération ;
- Responsabilité de formation d'autrui ;
- Ampleur du champ d'action
- Influence du poste sur les résultats.

#### 2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- Connaissances requises pour occuper le poste (*mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise*) ;
- Complexité des missions (exécutions, interprétations, arbitrages et décisions) ;
- Niveau de qualification requis ;
- Temps d'adaptation ;
- Difficulté (exécution simple ou interprétation) ;
- Autonomie (restreinte, encadrée, large) ;
- Initiative ;
- Diversité des tâches, des dossiers, des projets (mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences) ;
- Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ;
- Influence et motivation d'autrui (niveau d'influence du poste sur les autres agents de la structure)

### 3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Vigilance ;
- Risques d'accident ;
- Risques d'agression verbale et/ou physique
- Risques de maladie ;
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui ;
- Valeur des dommages ;
- Responsabilité financière ;
- Responsabilité juridique ;
- Effort physique ;
- Tension mentale, nerveuse ;
- Confidentialité ;
- Travail isolé
- Travail posté (*exemple : agent d'accueil*) ;
- Relations internes ;
- Relations externes ;
- Itinérance, déplacement (fréquent, ponctuel, rare, sans déplacement) ;
- Facteurs de perturbation ;
- Valorisation contextuelle sur une période ponctuelle etc... .

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

#### • ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (*diffusion du savoir à autrui, force de proposition, etc...*) ;
- Formation suivie ;

- Connaissance de l'environnement du travail (*fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc...*) ;
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;
- Conditions d'acquisition de l'expérience ;
- Différences entre compétences acquises et requises ;
- Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;
- Conduite de plusieurs projets ;
- Tutorat etc... .

L'ancienneté ainsi que l'engagement et la manière de servir (*valorisés au titre du complément indemnitaire annuel*) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au moins tous les 4 ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

### • PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel

## ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA

### • LE PRINCIPE

Le Complément Indemnitaire Annuel (*CIA*) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

### • LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

### • ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Réalisation des objectifs ;
- Respect des délais d'exécution ;

- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ;
- Disponibilité et adaptabilité, etc... .

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

- **PÉRIODICITÉ ET MODALITÉ DE VERSEMENT DU CIA**

Le CIA est versé selon un rythme annuel en deux fractions

### **ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS**

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

La part CIA ne peut excéder 30 % du montant global des primes attribuées au titre du RIFSEEP.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

### **ARTICLE 5 - MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP**

Le RIFSEEP n'est pas attribué lors des congés de maladie ordinaire, de longue maladie ou de maladie de longue durée.

### **ARTICLE 6 - CUMUL**

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT).
- L'indemnité de mission de préfecture (IEMP)
- L'indemnité de régisseur

Il est, en revanche, cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail, heures supplémentaires, astreintes,
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE)

### ARTICLE 7 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexes 1 et 2 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

### ARTICLE 8 – MAINTIEN À TITRE INDIVIDUEL

À l'instar de la fonction publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen de sa situation au vu de l'expérience acquise.

### ARTICLE 9 - DISPOSITIONS FINALES

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide d'adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2018**.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

En conséquence les délibérations relatives à l'octroi de l'IAT, de l'IEMP, de l'IFTS, de l'indemnité de régisseur sont abrogées.

# SÉANCE DU : Jeudi 14 décembre 2017 à 19 H 30

## ANNEXE 1

### RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS / MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Groupes de fonctions	Fonctions / emploi dans la collectivité (à titre indicatif, à adapter, compléter, modifier)	Montants maxima annuels d'IFSE	
		Logés	Non logés
<b>Attachés</b>			
Groupe 1	Direction de collectivité, secrétariat de mairie, ...	10 000 €	20 000 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ...	9 500 €	10 000 €
<b>Rédacteurs</b>			
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	8 030 €	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, ...	7 220 €	16 015 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	6 670 €	14 650 €

Groupes de fonctions	Fonctions / emploi dans la collectivité (à titre indicatif, à adapter, compléter, modifier)	Montants maxima annuels d'IFSE	
		Logés	Non logés
<b>Assistants socio-éducatifs</b>			
<b>Adjoint administratifs</b>			
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, état civil, urbanisme....	6 750 €	10 800 €
<b>ATSEM</b>			
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	6 750 €	10 800 €

## SÉANCE DU : Jeudi 14 décembre 2017 à 19 H 30

Groupes de fonctions	Fonctions / emploi dans la collectivité (à titre indicatif, à adapter, compléter, modifier)	Montants maxima annuels d'IFSE	
		Logés	Non logés
<b>Agents de maitrise</b>			
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois de la filière technique, sujétions, qualifications, ...	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	6 750 €	10 800 €
<b>Adjoints techniques</b>			
Groupe 1	Égoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité ou d'usagers, sujétions, qualifications, ...	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	6 750 €	10 800 €

### ANNEXE 2

#### RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS / MONTANTS MAXIMA DU CIA

Compte tenu de la répartition des groupes de fonctions relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du CIA sont les suivants :

Groupes de fonctions	Montants annuels maxima du CIA
<b>Attachés / Secrétaires de mairie</b>	
Groupe 1	3 000 €
Groupe 2	1 800 €
<b>Adjoints administratifs / Agents sociaux / Opérateurs des APS / Adjoints d'animation / Adjoints du patrimoine / Adjoints techniques / Agents de maitrise</b>	
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €
<b>Atsem</b>	
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

### **JUMELAGE AVEC LA COMMUNE DE CULOZ – AIN - DEL 2017-072**

Un jumelage permet d'encourager la coopération entre les communes et leurs habitants. Il fait appel à l'engagement spontané des citoyens et favorise les échanges d'expérience. Il offre des opportunités d'appréhender les habitudes des habitants de régions différentes et permet de lier des liens d'amitiés aussi bien pour les adultes que pour les enfants.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur l'opportunité du jumelage avec la commune de CULOZ. La population de cette commune montagneuse est comparable à la notre.

***Après avoir entendu ces explications, Le Conseil municipal de Listrac-Médoc décide à l'unanimité,***

- De se prononcer favorablement sur l'opportunité du jumelage avec la commune de CULOZ
- De mettre en place un comité de pilotage qui sera composé d'élus et d'administrés.
- Alain CAPDEVIELLE, Pascal BOSQ, Franck MICHAUD, Myriam GUIBERTEAU et Marie-Christine PECHARD souhaitent s'investir dans cette démarche et intégrer le comité de pilotage.

### **ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR PARTICIPATION AU 4L TROPHY - DEL 2017-073B**

- **Vu le Budget Primitif 2017 et ses décisions modificatives**

Loïc COURNARIE et Sylvain MOREL ont 22 ans et vont participer au 4L TROPHY qui se déroulera du 15 au 25 février 2018. Sylvain MOREL habite TOULERON et est étudiant à KEDGE. Ces deux jeunes ont créé une association qui se nomme « **Mam'zelle Bretelle pour des cartables** ». Il est proposé au Conseil municipal de voter une aide de **300 €** afin d'aider ces jeunes à réaliser leur projet et contribuer à l'éducation des enfants du SAHEL. Les deux jeunes proposent également de nous aider à l'organisation de la tournée des cuiviers.

***Après avoir entendu ces explications, Le Conseil municipal de Listrac-Médoc décide à l'unanimité,***

- D'accorder une subvention de 300 € à l'Association « **Mam'zelle Bretelle pour des cartables** » afin d'aider ces deux jeunes à réaliser leur projet.

## **AFFAIRES SCOLAIRES**

### **ECOLE ET CINEMA EN GIRONDE - DEL 2017-074**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les signataires pour permettre la participation des écoles de Listrac-médoc au dispositif « *Ecole et Cinéma* » en Gironde au cours du premier trimestre de l'année 2017-2018.

La coordination départementale du dispositif « *Ecole et Cinéma* » valide l'inscription des classes Elémentaires suivantes : 2 classes de CP – CE1 (ALBIN Florence et Laura CONAN), CE1-CE2 (Claire DUPONTEIL), CP-CE1 (Laura GRIFFOUL) et CP (Pascale LAFON) soit 5 classes.

« *Ecole et Cinéma* », action publique d'éducation artistique et culturelle au cinéma, constitue un dispositif qui permet aux enseignants des écoles primaires (cycles 2 et cycles 3) d'inscrire les séances de cinéma à leur programme pédagogique.

#### **Les communes s'engagent à prendre en charge dans la mesure du possible :**

- Le coût de la billetterie pour les projections de films organisées par le cinéma Eden de Pauillac.
- Le coût du transport des élèves, des enseignants et accompagnateurs.
- La mise à disposition de l'école des équipements et agents communaux nécessaires en tant que de besoin.

Cette convention pourra être prorogée après accord des différents partenaires.

#### ***Après avoir entendu ces explications, le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise***

- **Monsieur le Maire** à signer et transmettre cette convention.

## **QUESTIONS DIVERSES**

### **ABRI BUS**

**Deux arrêts supplémentaires comportant la création de deux abri bus seront créés à DONISAN** afin de réduire les distances effectuées à pied dans des conditions de sécurité non optimales par les enfants scolarisés au Collège. Ces équipements seront mis en service le 8 janvier 2018.

L'abri bus situé à LIBARDAC est sous dimensionné. Un abri bus supplémentaire situé à l'entrée de LIBARDAC est à l'étude.

## SÉANCE DU : Jeudi 14 décembre 2017 à 19 H 30

---

---

### **HORAIRES D'ÉCOLES**

Suite à quelques maladroites et incompréhensions, Monsieur le Maire demande aux parents de se positionner sur les horaires de l'école élémentaire pour le 8 janvier 2018 :

<b>OPTION</b>	<b>OBJET</b>	<b>HORAIRES DE CLASSE AM</b>
1	Conserver les horaires de classe actuels	13h45 – 16h45
2	Diminuer la pause méridienne et avancer la sortie de classe	13h15 – 16h15

### **CONVENTION GIRONDE NUMERIQUE** pour l'équipement informatique des écoles :

Pour information, la remise des offres a été réceptionnée le 12 décembre 2017, le choix des titulaires interviendra en janvier 2018 et les premiers marchés seront passés dans le courant du mois de février 2018.

### **AFFAIRES JURIDIQUES :**

PICHON LE BORGNE / COMMUNE DE LISTRAC-MEDOC

Monsieur le Maire indique que la commune est attaquée pour un permis de construire attribué à Monsieur ARNOULT et Mlle POULLIN. L'affaire sera jugée le 15 décembre 2017 au Tribunal administratif.

***L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisées, Monsieur le Maire décide de lever la séance à 21h30.***